

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1223-2009 du 25 novembre 2009, monsieur André Dorion était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Dominique Bouchard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Dominique Bouchard, vice-recteur aux ressources, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Dorion.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62115

Gouvernement du Québec

Décret 845-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribue à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation d'activités visant à créer ou à maintenir des emplois sylvicoles dans les régions qui ont été affectées par la perte d'emplois provoquée par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a la fonction et le pouvoir de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2014-2015, le tout aux termes des projets d'entente de subvention dédiée à la création d'emplois en forêt privée, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62116